



DECISION N°D_2022_0155 MEDIATHEQUE

Objet : Approbation du contrat d'engagement entre Les Editions Arola et la ville de Romainville

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R. 2122-3 relatif aux marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalables,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 n°20_07_05 accordant pour la durée du mandat délégation de compétences à Monsieur le Maire, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres,

Considérant l'intérêt pour la ville de Romainville de pouvoir présenter des ateliers avec les Editions Arola dans le cadre des mercredis de la médiathèque,

Considérant que l'article R.2122-3 1° du Code de la commande publique dispose que lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, en matière de création ou de réalisation d'une performance artistique unique, les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, et ce, quel que soit le montant du marché,

Considérant que les prestations assurées par Les Editions Arola correspondant à la définition de la performance artistique unique telle qu'énumérée dans l'article susvisé,

Considérant que Les Editions Arola ont présenté une offre de prestation économiquement avantageuse au regard des besoins de la Ville,

Considérant la volonté, en conséquence, de conclure un contrat d'engagement avec Les Editions Arola,

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat d'engagement avec Les Editions Arola, sis 106 rue de la Folie

Méricourt (75011– PARIS), pour trois ateliers artistiques qui se tiendront le mercredi 30 novembre 2022 à 11h00 et les mercredis 07 décembre 2022 et 08 février 2023 à 15h00.

Article 2 : Dire que le contrat est conclu pour un montant total de 1 080,00 euros (€) TTC.

Article 3 : Dire que le contrat et la présente décision entreront en vigueur à compter de leur notification par la Ville aux Editions Arola.

Article 4 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 5 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Romainville, le 27/09/2022

François DECHY
Maire de Romainville

